

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation.....	1
2. Portée	1
3. Conception directrice.....	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Législation en vigueur	1
6. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences	2
2. Peines	3
3. Commission d'urbanisme	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours.....	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur	3

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	3
-----------------------	---

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés.....	4
2. Objets protégés.....	4
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	5
4. Murs de pierres sèches et murgiers.....	5

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités	5
2. Haies et bosquets	5
3. Arbres isolés et allées d'arbres	7
4. Eaux de surface.....	7
5. Espace minimal des cours d'eau	8

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés.....	9
2. Limites forestières constatées	9

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics	9
--	---

	Page
2. Réalisation des équipements	10
3. Contributions des propriétaires fonciers	10
4. Chemins de randonnée pédestre.....	10
5. Chemin pour piéton.....	10
6. Itinéraires cyclables	10
CHAPITRE V : Parcelles	
1. Aménagement.....	10
2. Plan d'aménagement des abords	11
3. Topographie.....	11
4. Sites pollués	11
CHAPITRE VI : Constructions	
1. Alignements et distances	11
2. Constructions et topographie.....	12
3. Sondages géologiques.....	12
4. Installations solaires	12
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	
CHAPITRE I : Zones à bâtir	
Section 1 : Préambule.....	13
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	13
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA)	17
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA).....	19
Section 5 : Zone d'activités A (Zone AA)	22
Section 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)	25
Section 7 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA).....	28
CHAPITRE II : Zones agricoles	
Section 1 : Préambule.....	30
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA).....	30
Section 3 : Zone agricole B (Zone ZB).....	33
CHAPITRE III : Zones particulières	
Section 1 : Préambule.....	37
Section 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA)	37
Section 3 : Zone verte A (Zone ZVA)	37
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	
Section 1 : Préambule.....	38
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA).....	38
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	38
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN).....	39
Section 5 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (Périmètre PH).....	41
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	42
CHAPITRE V : Périmètres indicatifs	
Section 1 : Préambule.....	45
Section 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF).....	45
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	45
Section 4 : Périmètre de risques naturels (Périmètre PR).....	46

Section 5 : Périmètre de réserve naturelle (Périmètre RN)	47
---	----

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe III : Schéma d'agencement pour l'implantation d'éoliennes, secteur Les Bois-Les Breuleux

Annexe IV : Directive de l'Office fédéral de la géologie sur l'espace minimal des cours d'eau

Annexe V : Fiches PP Périmètre de protection du paysage

Annexe VI : Périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)

Annexe VII : Limites forestières constatées

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	1
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	1
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	2
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)	8
ORRCHim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	8
OPD	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)	8

	Page
- Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	10
- Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	10
- Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	12
- Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21)	12
LCdf Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	45
OCF Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....	45
- Arrêté du Gouvernement jurassien du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat (RSJU 451.311)	47

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire	2
ENV	Office de l'environnement	2
CPS	Commission des paysages et des sites.....	3
SAT	Service de l'aménagement du territoire	3
RBC	Répertoire des biens culturels.....	4
OCC	Office de la culture.....	4
PER	Prestations écologiques requises.....	8
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	13
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole.....	31
CCDN	Commission cantonale des dangers naturels	44

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

- contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
 - f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
 - g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
 - h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
 - i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
 - j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
 - k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
 - l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
 - m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11
¹⁴ RSJU 921.11

2. Peines **Art. 8** ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

3. Commission d'urbanisme **Art. 9** ¹Le règlement communal d'organisation peut prévoir la désignation d'une commission d'urbanisme et définir ses tâches.

²Le cas échéant, la Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours **Art. 10** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur **Art. 11** Les documents suivants sont abrogés :

- Plan de zones adopté par le corps électoral des Bois le 1^{er} juin 2008 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 13 août 2008 ;
- Règlement communal sur les constructions adopté par l'assemblée communale le 9 novembre 1998 et approuvé par le SAT le 16 septembre 1999 ;
- Modification du règlement communal sur les constructions adoptée par le corps électoral des Bois le 1^{er} juin 2008 et approuvé par le SAT le 13 août 2008 ;
- Plan spécial obligatoire « Au Jourez » adopté par l'assemblée communale le 17 juillet 1994 et approuvé par le SAT le 13 février 1995.

3. Maintien des documents en vigueur **Art. 12** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- Plan spécial « Les Murs » adopté par le corps électoral le 29 octobre 1989 et approuvé par le SAT le 25 avril 1990 ;
- Plan spécial « La Maison Rouge » adopté par l'assemblée communale le 1^{er} juillet 1996 et approuvé par le SAT le 11 septembre 1996 ;
- Modification de peu d'importance du plan spécial « La Maison Rouge » adoptée par le conseil communal le 12 janvier 1998 et approuvé par le SAT le 26 janvier 1998 ;
- Plan spécial « Rière le Carré » adopté par le conseil communal le 9 juillet 2001 et approuvé par le SAT le 21 août 2001.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents **Art. 13** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- le règlement communal sur les constructions;
- le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 14 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) ainsi que l'ancienne ferme n° 37 sur la parcelle 41 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 15 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les bornes historiques ;
- d) le cimetière des pestiférés.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (greniers, citernes, abreuvoirs, portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;

d) les sites pré-industriels (en particulier Moulin de la Mort, Prailats et Cerneux-Godat).

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs. La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 16 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Murs de pierres sèches et murgiers

Art. 17 ¹Sous réserve d'établissement d'un inventaire des murs de pierres sèches, tous les murs de pâturages du territoire communal sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires.

²Tant que la commune ne dispose pas d'un inventaire permettant de gérer le patrimoine des murs sur une base globale, elle n'accordera des dérogations qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite et pour des raisons majeures.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 18 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 19 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 20 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 21 ¹La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m.

d) dispositions particulières

Art. 22 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux ne doivent pas s'effectuer entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

e) procédure

Art. 23 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur

du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 24 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Ils ne seront pas coupés, excepté pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés par des arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface a) généralités

Art. 25 Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'art. 34.

b) cours d'eau

Art. 26 ¹Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lit naturels et les rives sont protégés.

²Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

³L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴Par défaut, toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

⁵Toute action menée selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien des cours d'eau approuvé par l'ENV permet de déroger à la procédure d'autorisation de police

des eaux.

c) étangs et mares

Art. 27 ¹Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et des mares sont protégées.

²Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.

d) utilisation

Art. 28 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits de forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompe à chaleur.

5. Espace minimal des cours d'eau
a) généralités

Art. 29 L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁵.

b) détermination de l'espace minimal des cours d'eau

Art. 30 L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par l'ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe IV et correspond au périmètre PN superposé au cours d'eau.

c) utilisation du sol interdite

Art. 31 Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :

- a) La modification du terrain naturel, tels que creusage, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiments, murs, barrières et clôtures, à l'exception des clôtures traditionnelles ou légères pour pâturages, etc.) ;
- b) La construction de chemins, sous réserve d'un projet d'améliorations foncières approuvé par les instances cantonales et fédérales ;
- c) Les pratiques agricoles (bandes herbeuses extensives, labours, engrais, produits de traitement des plantes) contraires à l'Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRCHim)¹⁶ et aux règles PER de la politique agricole selon l'Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)¹⁷.
- d) La mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux.

d) procédure

Art. 32 ¹Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous-périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversés par

¹⁵ RS 721.100.1

¹⁶ RS 814.81

¹⁷ RS 910.13

les cours d'eau.

²A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

6. Dolines

Art. 33 Les dolines sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ni modification de terrain ne sont autorisées. Leur comblement et le déversement de liquides sont interdits.

7. Entretien

Art. 34 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 35 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁸. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 36 ¹Les limites forestières constatées données en annexe ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

²Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 37 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et

¹⁸ RSJU 921.11

urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁹ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

5. Chemin pour piétons

Art. 41 ¹Le chemin pour piéton reporté au plan de zones correspond à l'ancien parcours VITA. Il comprend un balisage spécifique ainsi que des aménagements pour réaliser des exercices.

²L'entretien du chemin est assuré par la Commune des Bois.

6. Itinéraires cyclables

Art. 42 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²⁰.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 43 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les

¹⁹ RSJU 722.41

²⁰ RSJU 722.31

matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 44 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 45 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 46 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 47 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 48 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 49 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond à l'espace des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à

la zone.

d) par rapport à la forêt **Art. 50** Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

e) par rapport à la voie
CJ **Art. 51** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.50 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits et les chéneaux).

2. Constructions et topographie **Art. 52** Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

3. Sondages géologiques **Art. 53** ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²¹.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie²².

4. Installations solaires **Art. 54** ¹Les installations solaires sont admissibles dès l'instant ou leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

²Pour les bâtiments protégés ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou site doit se fonder sur une appréciation de la CPS qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principe interdites, sous réserve de solutions qui respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et qui sont approuvés par l'OCC.

⁴Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁵Les installations solaires font l'objet d'un permis de construire.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

²¹ RSJU 814.21

²² RSJU 730.11

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 55 ¹Le territoire communal comporte six types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 56 La zone centre délimite les quartiers les plus anciens du village des Bois. Elle comporte les deux secteurs spécifiques suivants :

- a) Secteur CAa :
correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- b) Secteur CAb :
correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'ISOS, dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 57 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, hôtellerie, ateliers d'horlogerie traditionnelle), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 58 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic

lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 59 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 60 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 61 Les dispositions relatives au périmètre de risques naturels (périmètre PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

**D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics**

Art. 62 ¹Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 63 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques**

Art. 64 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 65 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

²Cette mesure s'appliquera en particulier lors de l'aménagement d'anciennes aisances qui devraient, dans la mesure du possible, rester libres de constructions.

³Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle. Les surfaces en dur sont

à minimiser.

CA 10. Stationnement **Art. 66** Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 67 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

²Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

³Secteur CAb :

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

CA 12. Orientation **Art. 68** L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements **Art. 69** ¹Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

²Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.

CA 14. Distances et longueurs **Art. 70** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA 15. Hauteurs **Art. 71** La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 72 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 14.

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus soumis à :

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis, doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAb, tout projet selon l'alinéa 1 ci-dessus nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera

soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 73 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) doit être respectée.

²Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être conservés.

²Dans le secteur CAb, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues.

c) toitures

Art. 74 ¹Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

d) ouvertures en toiture

Art. 75 ¹Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue seront privilégiées.

²Les lucarnes surdimensionnées destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

⁴Secteurs CAa et CAb :

En complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

e) couleurs et matériaux

Art. 76 De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.

f) antennes extérieures **Art. 77** ¹L'installation d'antennes paraboliques nécessite un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes ne seront pas visibles depuis l'espace rue.

³S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la CPS.

g) constructions annexes **Art. 78** ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Elles seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 79 ¹La zone mixte délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances.

²Elle comporte le secteur spécifique MAa « Rière le Carré », avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 80 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 81 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 82 L'indice d'utilisation du sol de la zone MA et du secteur MAa est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.50

MA 3. Plan spécial

Art. 83 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles

obligatoire	constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT. ² Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION MA 4. Sensibilité au bruit	Art. 84 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
MA 5. Périmètres particuliers	Sans objet.
D. EQUIPEMENTS MA 6. Espaces et voies publics	Art. 85 ¹ Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations. ² Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics. ³ La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, bornes, etc.) seront assurées.
MA 7. Réseaux	Art. 86 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES MA 8. Caractéristiques	Sans objet.
MA 9. Aménagements extérieurs	Art. 87 ¹ Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. ² Un maximum de surfaces aménagées doit être revêtu de matériaux perméables.
MA 10. Stationnement	Art. 88 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS MA 11. Structure du cadre bâti	Art. 89 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
MA 12. Orientation	Art. 90 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
MA 13. Alignements	Art. 91 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement

selon les dispositions de l'art. 51.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 92¹ Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 6 m
- b) petite distance : 3 m
- c) longueur des bâtiments : 40 m

²Dans le secteur MAa, les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

MA 15. Hauteurs

Art. 93¹ Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 12 m
- b) hauteur : 10 m

²Dans le secteur MAa, les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

MA 16. Aspect architectural

Art. 94¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁵Les capteurs solaires et les antennes extérieures sont autorisés.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 95¹ La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa, « Au Jourez » comprenant des constructions de deux niveaux ;
- b) HAb, « Le Plane Percé » destiné à la construction de 20 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;
- c) HAC, « Derie lai Bâme » destiné à la construction de 10 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;
- d) HAd, « Su lai Bâme » destiné à la construction de petits locatifs ou de maisons jumelées sur 3 niveaux permettant la création de 10 logements au minimum.

²Les dispositions de la conception directrice sont à prendre en considération lors du développement des secteurs HAb à HAd.

**B. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol**

Art. 96¹ L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées ²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites **Art. 97** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 98 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa, HAb et HAc est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

²L'indice d'utilisation du sol du secteur HAd est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 0.60

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 99 Les secteurs HAb, HAc et HAd sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Il peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 100 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS HA 6. Espaces et voies publics

Art. 101 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes

et aux espaces de détente.

HA 7. Réseaux

Art. 102 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans le secteur HAa, les eaux de surface ainsi que les eaux de drainages doivent être infiltrées dans le sol. Le(s) puits d'infiltration sera dimensionné en fonction de la nature du terrain et de sa capacité d'absorption.

**E. PARCELLES
HA 8. Caractéristiques**

Art. 103 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Dans le secteur HAa, le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m. Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.20m doivent être décalés horizontalement.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 104 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

³Dans le secteur HAa, les clôtures à la limite de propriété sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métallique et qu'elles ne dépassent pas 1.20m.

HA 10. Stationnement

Art. 105 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

**F. CONSTRUCTIONS
HA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 106 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 107 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Art. 108 ¹Dans le secteur HAa, l'alignement à la route cantonale est de 15 m.

²Dans le secteur HAb, HAc et HAd, les alignements seront définis par le plan spécial.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 109 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
1. grande distance : 6 m
 2. petite distance : 3 m
 3. longueur des bâtiments : 30 m

- b) Secteur HAa :
 - 1. grande distance : 6 m
 - 2. petite distance : 3 m
 - 3. longueur des bâtiments : 25 m
- c) Secteurs HAb, HAc et HAd :
Les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.

HA 15. Hauteurs

Art. 110 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
 - 1. hauteur totale : 12 m
 - 2. hauteur : 7 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. hauteur totale : 11.50 m
 - 2 hauteur : 6.50 m
- c) Secteurs HAb, HAc et HAd :
Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

HA 16. Aspect architectural

a) En général

Art. 111 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage. On privilégiera une couverture en tuiles des toitures.

³La toiture des bâtiments principaux présentera une pente minimale de 30°.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁵Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁶Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

⁷Les antennes extérieures sont autorisés. Elles seront prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.

b) Secteur HAa

Art. 112 ¹La toiture des bâtiments principaux présentera une pente de 25° à 50°.

²Les toitures plates ou en appenti sont autorisées pour les constructions annexes.

³l'implantation de bâtiments annexes d'une surface maximale de 40 m² est autorisée. Ils pourront être construits en limite, mais leur architecture sera conçue comme faisant partie d'un ensemble.

SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)**A. DEFINITION**

Art. 113 ¹La zone d'activités délimite la zone destinée à accueillir des activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa « Rière le Carré », avec plan spécial en vigueur ;
- b) AAb « Sur la Charrerette » ;
- c) AAC « Boéchet Froidevaux ».

³Les dispositions de la conception directrice sont à prendre en considération lors du développement des secteurs AAb et AAC.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 114 ¹Les activités (artisanat, industrie et services) sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 115 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les commerces de détail ;
- b) les dépôts de véhicules usagers ;
- c) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 116 ¹ Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 117 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

AA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

Art. 118 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés

AA 6. Espaces et voies publics	<p>rationnellement, en y intégrant des plantations.</p> <p>²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.</p>
AA 7. Réseaux	Art. 119 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES	Sans objet.
AA 8. Caractéristiques	
AA 9. Aménagements extérieurs	Art. 120 ¹ Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.
	<p>²Au minimum 25% de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.</p> <p>³Au nord du secteur AAb, une zone verte sera aménagée pour assurer la transition avec la zone HA voisine.</p>
AA 10. Stationnement	Art. 121 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS	
AA 11. Structure du cadre bâti	Art. 122 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
AA 12. Orientation	Art. 123 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
AA 13. Alignements	Art. 124 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.
AA 14. Distances et longueurs	Art. 125 ¹ Les distances et les longueurs sont les suivantes :
	a) grande et petite distance : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 3 m ;
	b) longueur des bâtiments : à fixer de cas en cas.
	² Dans le secteur AAa, les distances et longueur sont définies par le plan spécial en vigueur.
AA 15. Hauteurs	Art. 126 ¹ Les hauteurs sont les suivantes :
	a) hauteur totale : 12 m
	b) hauteur : 10 m
	² Dans le secteur AAa, les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
AA 16. Aspect	Art. 127 ¹ Tout projet de construction devra prendre en

architectural

considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle contemporaine de qualité.

³Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁵Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁶Les antennes extérieures sont autorisées. Elles seront prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.

SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)**A. DEFINITION**

Art. 128 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : église et cure ;
- b) UAb : cimetière ;
- c) UAc : places de stationnement ;
- d) UAd : établissement scolaire, salle et bâtiments communaux ;
- e) UAe : abri de protection civile et places de stationnement ;
- f) UAf : espaces publics ;
- g) UAg : place de jeux

**B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du
sol**

a) utilisations autorisées

Art. 129 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
église et cure ;
- b) UAb :
cimetière ;
- c) UAc :
places de stationnement ;
- d) UAd :
école, installations sportives et de loisirs ;
- e) UAe :
abri de protection civile et places de stationnement ;

- f) UAf :
exposition de bétail, espace de détente et places de tationnement ;
- g) UAg :
place de jeux.

b) utilisations interdites

Art. 130 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 131 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 132 ¹Dans les secteurs UAc, UAe, UAf et UAg, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

²Dans les secteurs UAa, UAb et UAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
UA 6. Espaces et voies publics

Art. 133 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public. Leur aménagement mettra en valeur la forme générale de l'îlot et de la rue, et favoriser leur fonction de lieu de rencontre.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes

et aux espaces de détente.

UA 7. Réseaux

Art. 134 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES
UA 8. Caractéristiques**

Art. 135 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 136 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (près de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces en dur sont à minimiser.

UA 10. Stationnement

Art. 137 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

**F. CONSTRUCTIONS
UA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 138 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 139 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

UA 15. Hauteurs

Art. 140 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

UA 16. Aspect architectural

Art. 141 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

⁶Les antennes extérieures sont autorisées. Elles seront

prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.

SECTION 7 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 142 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : terrain de football ;
- b) SAb : golf avec plan spécial « Les Murs » en vigueur ;
- c) SAc : activités équestres avec plan spécial « La Maison Rouge » en vigueur.

B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 143 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa :
Football et autres activités sportives de plein air ;
- b) SAb et SAc :
Selon plan spécial en vigueur.

b) utilisations interdites

Art. 144 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 145 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil

communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 146 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 147 Les dispositions relatives au périmètre de risques naturels (périmètre PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
SA 6. Espaces et voies publics

Art. 148 ¹ Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

³Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA 7. Réseaux

Art. 149 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
SA 8. Caractéristiques

Sans objet.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 150 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de l'utilité publique.

²On privilégiera les espaces verts et les revêtements perméables du sol.

SA 10. Stationnement

Art. 151 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulation, stationnement régulier), les surfaces perméables privilégiées pour le stationnement occasionnel.

F. CONSTRUCTIONS
SA 11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA 12. Orientation

Sans objet.

SA 13. Alignements

Art. 152 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.

SA 14. Distances et longueurs

Art. 153 Dans les secteurs SAb et SAc, les distances et longueurs

sont définies dans le plan spécial.

SA 15. Hauteurs

Art. 154 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Secteur SAa :
 - 1. hauteur totale : 6 m
 - 2. hauteur : 4 m
- b) Secteur SAb et SAc :
Selon plan spécial en vigueur

SA 16. Aspect architectural

Art. 155 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁵Les antennes extérieures sont autorisées. Elles seront prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.

CHAPITRE II : Zones agricoles**SECTION 1 : Préambule****Généralités**

Art. 156 Le territoire communal comporte deux type de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)**A. DEFINITION**

Art. 157 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²Elle contient le secteur spécifique ZAa « La Maison Rouge », avec plan spécial en vigueur.

**B. USAGE DU SOL
ZA 1. Affectation du sol****a) utilisations autorisées**

Art. 158 ¹Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

²Les éoliennes et les travaux liés à leur construction sont autorisés pour autant qu'ils tiennent compte de la directive²³ et du schéma d'agencement²⁴ du Département de l'environnement et de l'équipement (cf. annexe III).

b) utilisations interdites

Art. 159 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION
ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 160 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 161 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- d) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- e) périmètre de risques naturels (périmètre PR) ;
- f) périmètre de dangers naturels (PDN) ;
- g) périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ;
- h) périmètre de réserve naturelle (périmètre RN).

D. EQUIPEMENTS
ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 162 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.

²³ Directive concernant la planification et la procédure d'autorisation pour la réalisation d'éoliennes

²⁴ Schéma d'agencement pour l'implantation d'éoliennes, secteur « Les Bois-Les Breuleux »

ZA 7. Réseaux	Sans objet.
E. PARCELLES	Sans objet.
ZA 8. Caractéristiques	
ZA 9. Aménagements extérieurs	<p>Art. 163 ¹Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.</p> <p>²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.</p>
ZA 10. Stationnement	Sans objet.
F. CONSTRUCTIONS	
ZA 11. Structure du cadre bâti	Art. 164 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.
ZA 12. Orientation	Art. 165 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu et du paysage.
ZA 13. Alignements	Art. 166 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.
ZA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 15. Hauteurs	Art. 167 Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.
ZA 16. Aspect architectural	<p>Art. 168 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.</p> <p>²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.</p> <p>³L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.</p>
b) procédures	<p>Art. 169 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>²Le Conseil communal veillera au respect des caractéristiques urbanistiques du secteur et pourra, au besoin, consulter la CPS.</p> <p>³Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC.</p>
c) volumes et façades	Art. 170 Lors de modifications de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des

façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être respectées.

d) toitures

Art. 171 ¹Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées dans le site.

²Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toits plats sont interdits.

e) ouvertures en toiture

Art. 172 ¹Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

³Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

⁴Dans la mesure du possible, on privilégiera les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.

f) couleurs et matériaux

Art. 173 Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

g) antennes extérieures

Art. 174 ¹L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

SECTION 3 : Zone agricole B (Zone ZB)

A. DEFINITION

Art. 175 La zone ZB désigne les hameaux du « Cerneux-Godat », de « Biaufond », des « Prailats » et du « Boéchet » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 176 ¹Sont autorisés :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation des bâtiments agricoles, protégés ou non, sous réserve du respect des conditions fixées à l'art. 24d al. 3 LAT ;

- c) les changements d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des autres bâtiments existants, dans les limites des dispositions régissant la zone agricole.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions au sens de l'art. 37a LAT répondant au développement d'une structure touristique existante, allant au-delà des dispositions prévues à l'art. 43 al. 2 et 3 OAT.

b) utilisations interdites

Art. 177 ¹Les utilisations du sol non mentionnées l'art. précédent, les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) Les nouvelles constructions, notamment d'habitation ;
- b) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZB 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZB 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZB 4. Sensibilité au bruit

Art. 178 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 5. Périmètres particuliers

Art. 179 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- c) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- d) périmètre de risques naturels (périmètre PR) ;
- e) périmètre de dangers naturels (PDN).

D. EQUIPEMENTS

ZB 6. Espaces et voies publics

Art. 180 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.

ZB 7. Réseaux

Sans objet.

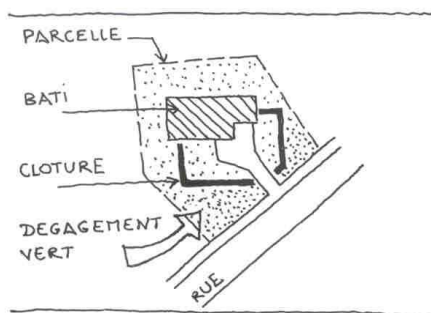
E. PARCELLES

Art. 181 Les modifications importantes du terrain naturel sans

ZB 8. Caractéristiques rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.

ZB 9. Aménagements extérieurs **Art. 182** ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (chemins, jardins, cours).

²Les aménagements extérieurs prendront en compte les témoins de la structure typique des clos. On évitera ainsi de souligner les limites du parcellaire par des écrans visuels tels que des haies.



³Les matériaux doivent être choisis dans la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, vergers, végétation d'essences indigènes, etc.).

⁴Les surfaces en durs sont à minimiser, les revêtements durs de couleur vive sont interdits.

ZB 10. Stationnement Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS
ZB 11. Structure du cadre bâti **Art. 183** ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 12. Orientation **Art. 184** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu et du paysage.

ZB 13. Alignements **Art. 185** Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.

ZB 14. Distances et longueurs Sans objet.

ZB 15. Hauteurs **Art. 186** La hauteur totale (mesurée selon l'art.65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations des bâtiments agricoles existants ou des nouveaux bâtiments agricoles sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

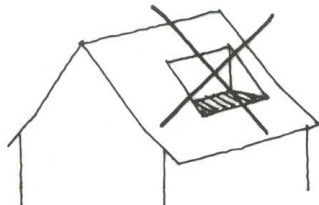
ZB 16. Aspect architectural **Art. 187** ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie

- a) en général générale du site.
- ²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.
- ³L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.
- b) procédures **Art. 188** ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis :
- a) au Conseil communal sur esquisse, avant le dépôt de la demande de permis de construire
- b) à la procédure ordinaire du permis de construire et doit être préalablement examiné par la CPS.
- ²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé sera soumis à l'OCC.
- c) volumes et façades **Art. 189** ¹Lors de modifications de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être respectées.
- ²On veillera à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales originelles des bâtiments.
- d) toitures **Art. 190** ¹Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées dans le site.
- ²Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.
- ³Les toits plats sont interdits pour les bâtiments principaux.
- ⁴Les toitures sont recouvertes par des matériaux de couleur rouge ou brune.
- e) ouvertures en toiture **Art. 191** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).
- ²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.
- ³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.
- ⁴Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume

habitable supplémentaire, sont interdites.

⁵Dans la mesure du possible, on privilégiera les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.

⁶Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



f) couleurs et matériaux

Art. 192 Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

g) antennes extérieures

Art. 193 ¹L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 194 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 195 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

²Elle est destinée aux constructions et aux aisances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein des zones à bâtir.

ZFA 2. Effets

Art. 196 Les dispositions de l'art. 72 ainsi que celles comprises entre l'art. 158 et l'art. 167 sont applicables.

ZFA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 197 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

- ZVA 2. Effets** **Art. 198** ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.
²Les constructions existantes peuvent être entretenues.
³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

- ZVA 3. Procédure** Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

- Généralités** **Art. 199** ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.
²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

- PA 1. Définition** **Art. 200** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

- PA 2. Effets** Sans objet.

- PA 3. Procédure** **Art. 201** A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

- PP 1. Définition** **Art. 202** ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.
²Ce périmètre se compose des sous-périmètres PPa à PPi.
³Les mesures de gestion applicables au sous-périmètre PPi sont définies dans le document « Tourbière de la Chaux d'Abel, site marécageux (SM 35) – Plan de gestion ».

- PP 2. Effets** **Art. 203** Tous les éléments (naturels ou traditionnels)

- a) mesures de protection structurants du paysage sont protégés, en particulier :
- a) les arbres isolés ou en massif;
 - b) les haies et les bosquets;
 - c) les lisières de forêt;
 - d) les murets.
- b) restrictions d'utilisation du sol
- Art. 204** ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.
- ²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux PER ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent des pâturages sont autorisés.
- ³Dans le sous-périmètre PPh, les éoliennes et les travaux liés à leur construction peuvent être autorisés pour autant qu'ils tiennent compte de la directive²⁵ et du schéma d'agencement²⁶ du Département de l'environnement et de l'équipement (cf. annexe III).
- c) utilisations du sol interdites
- Art. 205** Hormis les constructions et travaux prévus à l'article précédent, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :
- a) les modifications du terrain naturel;
 - b) les creusages, déblais et remblais;
 - c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
 - d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
 - e) les reboisements importants.
- PP 3. Procédure**
- a) Hors forêt
- Art. 206** ¹Avant toute intervention dans les sous-périmètres PPa à PPh, on s'assurera que les objectifs explicités dans la fiche "PP – Périmètre de protection du paysage" donnée en annexe sont respectés.
- ²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.
- b) En forêt
- Art. 207** Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 208 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments

²⁵ Directive concernant la planification et la procédure d'autorisation pour la réalisation d'éoliennes

²⁶ Schéma d'agencement pour l'implantation d'éoliennes, secteur « Les Bois-Les Breuleux »

naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : réserve communale ;
- b) PNb : prairies et pâturages maigres ;
- c) PNc : zones humides.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 209 ¹Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

²Sous-périmètre PNa :

Le but est de conserver le caractère diversifié de cet ensemble comprenant des zones de pâturage boisé très humide et de pâturage extensif, des emposieus et des points d'eau. Il convient de prévenir l'embroussaillage et la fermeture des milieux en maintenant une pâture extensive du secteur.

³Sous-périmètre PNb :

Le but est de maintenir le caractère actuel de ces prés et pâturages maigres et de conserver les plantes les plus rares.

⁴Sous-périmètre PNc :

Le but est de maintenir les zones humides ainsi que les caractéristiques assurant leur fonctionnement biologique (qualité de l'eau, structure des berges et la végétation en particulier).

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 210 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

³Dans les sous-périmètres PNa et PNb, les prés et les pâturages sont exploités en surfaces de compensation écologique de type 1 (prairie extensive) ou 2 (pâturage extensif) selon les directives d'Agridea²⁷.

c) utilisations du sol interdites

Art. 211 ¹Toutes les mesures contraires aux buts de protection sont interdites, en particulier:

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins (à l'exception des pistes forestières) ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- i) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- j) le reboisement.
- k) l'apport d'engrais autres que les déjections du bétail ou de

²⁷ Agridea est la nouvelle dénomination du Service romand de vulgarisation agricole (SRVA).

produits phytosanitaires (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre l'ENV et l'exploitant).

PN 3. Procédure

a) Hors forêt

Art. 212 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'exploitation et d'entretien qui peuvent être conclu conclu avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection.

b) En forêt

Art. 213 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)**PH 1. Définition**

Art. 214 ¹La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales conformément à l'OAT et au plan directeur cantonal.

²L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production. Le périmètre PH figure à l'annexe VI.

³Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH 2. Effets

Art. 215 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH 3. Procédure

Art. 216 ¹La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une

procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

²L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

³Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

SECTION 6 : Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)

PDN 1. Définition

a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 217 ¹Les périmètres PDN désignent les parties de territoire menacées par des dangers naturels gravitationnels. Il faut distinguer :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Le territoire communal comprend le sous-périmètre PDNa qui correspond à la carte des dangers chutes de pierres et de blocs « Les Bois-Biaufond ».

b) Types de zones de danger

Art. 218 ¹Les périmètres PDN comprennent les zones de dangers naturels suivantes :

- a) *Zone de danger élevé (zone rouge)* : elle correspond essentiellement à une zone d'interdiction dans laquelle, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Zone de danger moyen (zone bleue)* : elle est essentiellement une zone de réglementation, dans laquelle de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans cette zone sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Zone de danger faible (zone jaune)* : elle est une zone de sensibilisation, dans laquelle le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) *Zone de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : elle est également une zone de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très

faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.

²Les zones de dangers naturels sont représentées graphiquement dans un plan des zones de dangers naturels en complément au plan de zones.

c) Objets sensibles

Art. 219 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de campings ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiment de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) Zone de danger élevé

Art. 220 ¹Dans la zone de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grande valeur ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Zone de danger moyen

Art. 221 Dans la zone de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un

niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Zone de danger faible

Art. 222 ¹Dans la zone de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) Zone de danger résiduel

Art. 223 ¹Dans la zone de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

PDN 2. Procédure

Art. 224 ¹A l'intérieur d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN);
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA. L'ECA peut solliciter en tout temps la CCDN. Cela est obligatoire pour les objets sensibles ou les autres cas situés en zone de danger élevé.
 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

⁴Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

⁵Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

⁶Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 225 ¹Le territoire communal comporte quatre types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF)

PF 1. Définition

Art. 226 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF 2. Effets

Art. 227 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²⁸ et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)²⁹ sont applicables.

PF 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 228 ¹Le périmètre PE a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

²Les périmètres reportés sur le plan ont encore un caractère provisoire.

PE 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 229 Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux³⁰.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 230 Les restrictions d'utilisation du sol seront définies dans le règlement communal y relatif lorsque les périmètres auront été

²⁸ RS 742.101

²⁹ RS 742.141.1

³⁰ RSJU 861.1

déterminés précisément.

c) utilisations du sol interdites

Art. 231 ¹De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

²Sont en particulier interdits :

- a) les carrières et les gravières ;
- b) les décharges contrôlées, à l'exception des décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux d'excavation propres.

PE 3. Procédure

Art. 232 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV. Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : Périmètre de risques naturels (Périmètre PR)

PR 1. Définition

Art. 233 ¹Les périmètres PR désignent les territoires soumis à des phénomènes potentiellement dangereux, selon les cartes indicatives des dangers, sans que le degré de danger n'ait été encore évalué (intensité, probabilité). Ils se composent des sous-périmètres suivants :

- a) PRa : les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) PRb : les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 est applicable.

PR 2. Effets

Art. 234 ¹Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

²La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants

PR 3. Procédure

Art. 235 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PR, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, la CCDN ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA. L'ECA peut solliciter en tout temps la

CCDN ;

2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

⁴Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

⁵Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

⁶Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps où préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 5 : Périmètre de réserve naturelle (Périmètre RN)

RN 1. Définition

Art. 236 Le périmètre de réserve naturelle désigne le Doubs et ses environs immédiats. Il correspond également au périmètre du site IFP « Vallée du Doubs (1006) ».

RN 2. Effets

Art. 237 La réserve naturelle du Doubs est régie par l'arrêté du Gouvernement jurassien du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat³¹.

³¹ RSJU 451.311